

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**Est Ensemble**  
**pour le bien cadastré section M 5**  
**sis 37 bis rue de Paris à Bobigny**

Décision n°2300099

Réf. DIA du 2 février 2023 /Mairie de Bobigny

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu le code de l'urbanisme et ledit décret prévoyant respectivement en leurs articles L. 321-4 et 4, l'usage par les établissements publics foncier du droit de préemption et, le cas échéant, d'expropriation, pour la réalisation des missions qui lui incombent,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 24 mars 2021,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existant, en particulier à proximité des gares,

6

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé par délibération du conseil territorial du 4 février 2020,

Vu le traité de concession d'aménagement en date du 10 novembre 2007, signé entre la Ville de Bobigny et la Sodedat 93, désormais dénommée Séquano Aménagement,

Vu la délibération n°2011\_12\_13\_24 du Conseil Communautaire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, déclarant d'intérêt communautaire la zone d'aménagement concerté "Ecocité" de Bobigny,

Vu le périmètre du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé approuvé par délibération du Conseil Territorial en date du 4 février 2020,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 octobre 1987 instituant le droit de préemption, du 27 juin 1991 et du 30 septembre 2010, instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la commune de Bobigny,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui rend les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 28 novembre 2017 n° B17-5-19 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 20 décembre 2017 n° 11 201217 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'EPT Est Ensemble du 19 décembre 2017 n° 2017-12-19-26 approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, signée le 5 janvier 2018, dotée d'une enveloppe de 45 millions d'euros et arrivant à échéance le 31 décembre 2024,

Vu l'avenant n°1 à ladite convention, signé le 7 février 2022, approuvé par délibération du Conseil Territorial d'Est Ensemble le 28 septembre 2021, par délibération du Conseil Municipal le 30 septembre 2021 et par le Bureau de l'Etablissement Foncier Public d'Ile-de-France le 29 octobre 2021 portant le délai de la convention au 31 décembre 2027 et son enveloppe financière à 55 millions d'euros,

Vu la Déclaration d'Intention D'Aliéner (DIA) n°2023-25, reçue en mairie de Bobigny le 02 février 2023, dans le cadre du Droit de Préemption Urbain Renforcé, déposée Maître Souhil SOUSSOU, notaire associé, sis 35, avenue Lénine 93230 Romainville, concernant la vente d'une maison individuelle sans occupant, située 37 bis rue de Paris 93000 Bobigny, cadastrée M 5, au prix de DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (260 000 euros), comprenant une commission d'agence vendeur de DOUZE MILLE EUROS toutes taxes comprises (12 000 € TTC),

Vu la demande de visite du bien adressée le 3 mars 2023, reçue le 16 mars 2023 et acceptée par les propriétaires par courriel daté 17 mars 2023 et le procès-verbal contradictoire de visite, établi et remis aux propriétaires le jour de la visite, soit le 31 mars 2023, fixant le nouveau délai de forclusion de la DIA au 30 avril 2023,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Nationales en date du 20 avril 2023,

Vu la décision n° D 2023-226 du 18 avril 2023, du Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 37 bis rue de Paris, cadastré à Bobigny section M n°5,

**Considérant :**

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant que le bien faisant l'objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au titre de la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que le bien se situe au sein de la Zone d'Aménagement Concerté Ecocité – Canal de l'Ourcq,  
Considérant la volonté des collectivités qu'un projet urbain de qualité soit développé sur l'ensemble des parcelles des lots C3 et C4 de la ZAC, dont le bien ci-visé fait partie,

Considérant les contraintes programmatiques de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq sur ces terrains,

Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est déjà propriétaire de 70 % de la copropriété sise 33, rue de Paris et 2, rue Alphonse Müller, et que la maîtrise du 37 bis rue de Paris permettra de développer un projet d'ensemble de qualité,

Considérant que Séquano Aménagement, aménageur de la ZAC Ecocité, est déjà propriétaire de la parcelle cadastrée section M numéro 6, située au 6 rue Alphonse Müller,

Considérant le développement actuel de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq à proximité immédiate du terrain ci-visé, en particulier la livraison en 2022 du bâtiment de bureaux IRRIGO à l'ouest, et les avancées du projet de port du Sycotm à l'Est, dont l'objectif est d'aboutir à un dépôt de permis de construire pour la fin d'année 2023,

Considérant les études capacitaires montrant un potentiel de réalisation d'environ 50 logements sur un périmètre incluant le bien objet de la DIA ainsi que les pavillons situés rue Alphonse Müller,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que dans ces conditions, l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 37 bis rue de Paris, cadastré à Bobigny section M n°5, tel que décrit et dans l'état d'occupation indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 176 000 € (cent soixante-seize mille euros) en ce compris une commission d'agence de 12 000 € (douze mille euros).

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ;

ou

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ;

ou

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisés, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Souhil SOUSSOU, 35 avenue Lénine 93230 à Romainville en tant que notaire mandataire de la vente,
- Au propriétaire selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- A l'acquéreur évincé selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bobigny et à l'EPT Est Ensemble.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 26 avril 2023



**Gilles BOUVELOT**  
Directeur Général